Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R
25 MARS 2009
N° DE DÉPOT

CONTRAT DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE

LA SOCIETE PROFIRST INTERNATIONAL, société anonyme au capital de 68.170 euros, dont le siège social est situé Chaussée de Lasne 42,B - 1330 Rixensart, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Bruxelles sous le numéro 569 874, représentée aux présentes par son président ayant reçu tous pouvoirs aux fins des présentes, M. Bruno Pani,

ci-après le « **Cédant**»,
d'une part,

ET

MONSIEUR JEAN-PHILIPPE BRAUD, né le 11 juillet 1976 à La Tronche (38), de nationalité française, demeurant au 1, rue Albert 1er, 92600 Asnières sur Seine,

ci-après le «**Cessionnaire**»,
d'autre part,

Le Cédant et le Cessionnaire étant ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. La société PROFIRST FRANCE est une société à responsabilité limitée au capital de 38.112 euros, ayant son siège social au 15, rue de la Paix à Paris (75002), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 418 467 924 (ci-après, la « **Société** »).

B. Le capital de la société est divisé en 2.500 parts sociales de € 15,24 chacune.

C. Le Cédant détient directement 2.498 parts sociales de la Société.

D. Les Parties se sont rapprochées afin de définir les conditions dans lesquelles le Cédant cèderait au Cessionnaire 625 de ses Parts, numérotées de 3 à 627, dans la Société.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. ACHAT ET VENTE DES PARTS

1.1 Achat et vente des Parts

Le Cédant cède les Parts au Cessionnaire qui les achète, avec effet à compter de ce jour.

Cette cession intervient sous les garanties ordinaires de droit.

1.2 Prix

Le prix d'achat des Parts est fixé à cent quinze mille six cent vingt cinq (115.625) euros.

JPB

1.3 **Paiement**

Le prix d'achat des Parts est payé ce jour par le Cessionnaire au Cédant qui lui en donne bonne et valable quittance.

2. STIPULATIONS GENERALES

2.1 **Enregistrement**

Les droits d'enregistrement relatifs à la cession des Parts seront supportés pour moitié par le Cédant et pour moitié par le Cessionnaire.

Les formalités d'enregistrement seront effectuées par le Cédant.

Pour les besoins de l'enregistrement du présent acte, il est précisé que la Société n'est pas à prépondérance immobilière.

2.2 **Droit applicable**

Le présent contrat est soumis au droit français.

2.3 **Juridiction compétente**

Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution du présent contrat relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris
Le 21 janvier 2009
En 5 exemplaires originaux

Le Cédant

Le Cessionnaire

Enregistré à : SIE DE NEUILLY NORD POLE ENREGISTREMENT
Le 11/02/2009 Bordereau n°2009/93 Case n°129 Ext 1601
Enregistrement : 3 296 € Pénalités :
Total liquidé : trois mille deux cent quatre-vingt-seize euros
Montant reçu : trois mille deux cent quatre-vingt-seize euros
Le Contrôleur

Le Contrôleur des Impôts
Laure RESCLAUZE

PROFIRST FRANCE
Société à responsabilité limitée
Au capital de 38.112 Euros
15 rue de la Paix
75002 Paris
RCS Paris 418 467 924

PROCES-VERBAL DE LA REUNION
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 DECEMBRE 2008

L'an deux mille huit,
Et le 17 décembre
À 16 heures,

Les associés de la société Profirst France, une société à responsabilité limitée au capital de 38.112 euros, dont le siège social se situe 15, rue de la Paix, à Paris (75002), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 418 467 924, (la « Société »), se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social de la Société, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Bruno Pani, titulaire de ..... 1 part,
Numérotée 1 ;

Madame Ronane Hoet, titulaire de ..... 1 part,
Numérotée 2 ;

La société Profirst International, titulaire de ..... 2498 parts,
Numérotées de 3 à 2.500 ;

Soit, au total ..... 2.500 parts.

Monsieur Jean-Philippe Braud, co-gérant, préside la réunion.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport du gérant ;
- le texte des résolutions proposées.

Le président déclare que tous les documents prescrits par la loi et les statuts ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, le président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

JPB

- agrément d'un nouvel associé ;
- modification corrélative des statuts ;
- agrément à donner à un nantissement de parts sociales ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix les résolutions.

PREMIERE RESOLUTION

Agrément d'une cession d'un nouvel associé

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du projet de cession de 625 parts de la Société, numérotées de 3 à 627, par la société Profirst International à la société JP Braud SARL, Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 euros, dont le siège social est situé 1, rue Albert 1er, 92600, Asnières sur Seine, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 508 464 476, décide, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la Société sous réserve de la réalisation de la cession envisagée, d'agréer expressément Monsieur Jean-Philippe Braud en qualité de nouvel associé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Modification corrélative des statuts

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de la gérance et sous réserve de l'intervention effective de la cession de parts dont le projet a été agréé dans la résolution qui précède, modifient ainsi qu'il suit l'article 8 des statuts concernant la répartition des parts entre les associés avec effet du jour où la cession sera devenue opposable à la société :

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 38.112,25 euros.

Il est divisé en 2.500 parts représentant 1/2500ème du capital social, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Bruno PANI
à concurrence de 1 part, numérotée 1, ci.....1 part

Mademoiselle Ronane HOET
à concurrence de 1 part, numérotée 2, ci.....1 part

La société JP BRAUD SARL
à concurrence de 625 parts, numérotée 3 à 627, ci.....625 parts

La société PROFIRST INTERNATIONAL
à concurrence de 1.873 parts, numérotée 628 à 2.500, ci .....1.873 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :.....2.500 parts

JPB

Ces parts sont intégralement souscrites et intégralement libérées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Agrément à donner à un nantissement de parts sociales

L'assemblée générale prend acte :

- d'un contrat de prêt à conclure entre la société JP Braud SARL et la banque Martin Maurel, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 53.293.230 euros, dont le siège social est situé au 43, rue Grignan, 13006 Marseille, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 308 365 576, aux termes duquel la banque Martin Maurel consent à mettre à la disposition de JP Braud SARL les fonds nécessaires à l'acquisition des titres objet de la cession visée dans la première résolution ci-dessus ;

- du nantissement de parts sociales consenti par JP Braud SARL à la banque Martin Maurel portant sur les 625 parts visées dans la première résolution ci-dessus en garantie du remboursement du prêt susvisé.

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des termes du projet de nantissement portant sur les 625 parts sociales numérotés de 3 à 627 décide, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la Société, d'agréer le nantissement et la banque Martin Maurel en cas de réalisation forcée du nantissement, et de donner tous pouvoirs à la gérance, ou toute autre personne qu'elle souhaiterait se substituer à cet effet, à l'effet de signer, tous actes ou documents relatifs à ce nantissement ou qui en seraient la conséquence, et, d'une façon générale, faire tout ce qui sera utile et nécessaire à cet effet, au mieux des intérêts de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toute formalité légale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* *
*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par tous les associés présents

Bruno Pani

Ronane Hoet

Profirst International

Jean-Philippe Braud

PROFIRST FRANCE
Société à responsabilité limitée
au capital de 38.112.25 euros
Siège social : 15, rue de la Paix
75002 – PARIS

Mis à jour le 17 décembre 2008

Certifiés conformes

Certifié conforme

STATUTS

TITRE I
FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE
EXERCICE SOCIAL

Article 1- FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

Article 2- OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Les études marketing, la communication hors média de tout ordre,

Le montage, l'organisation et la gestion d'évènements exceptionnels ou répétitifs à vocation institutionnelle, promotionnelle, publicitaire ou commerciale, pour le compte de sociétés ou d'organisations publiques ou privées.

Le conseil en communication et en information, études, recherches et documentations diverses, conception et création, rédaction, mise en forme, publication et diffusion sur tous types de médias,

Accessoirement la renégociation de toute opération commerciale, le conseil et l'assistance à tout partenaire ou prospect,

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite,, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est :

PROFIRST France

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 15, rue de la Paix 75002 PARIS.

Article 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social aura une durée supérieure à douze mois comprise entre la date d'immatriculation de la société et le 30 septembre 1999.

TITRE II
APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – APPORTS

Monsieur Bruno PANI apporte à la société la somme de cent francs

Ci ..... 100 francs ..... 15.24 €

Mademoiselle Roanne HOET apporte à la société la somme de cent francs

Ci ..... 100 francs ..... 15.24 €

La société PROFIRST International apporte à la société la somme de deux cent quarante neuf mille huit cents francs

Ci ..... 249 800 francs ..... 38.081,77 €

Total : 250 000 francs ..... 38.112,25 €

Cette somme de 250 000 francs (38.112,25 €) a été déposée à un compte ouvert à la Banque Parisienne de Crédit, succursale internationale, 58, rue Saint Lazare, au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 38.112,25 euros.

Il est divisé en 2.500 parts représentant 1/2500ème du capital social, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

Monsieur Bruno PANI
à concurrence de 1 part, numérotée 1, ci.....1 part

Mademoiselle Ronane HOET
à concurrence de 1 part, numérotée 2, ci.....1 part

La société JP BRAUD SARL
à concurrence de 625 parts, numérotée 3 à 627, ci.....625 parts

La société PROFIRST INTERNATIONAL
à concurrence de 1.873 parts, numérotée 628 à 2.500, ci .....1.873 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :.....2.500 parts

Ces parts sont intégralement souscrites et intégralement libérées.

Article 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social – augmentation et réduction – sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans tous les cas, si ces opérations font apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle des acquisitions ou cessions des droits nécessaires.

Article 10 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I – Cessions

1- Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2- Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmisses à titre gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

II – Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

III – Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts sociales peut revendiquer la

qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises et ce, selon les modalités et dans les conditions prévues par la loi.

Article 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société : à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 13 – DROIT DES ASSOCIES

1- Droit attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2- Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3- Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 14 – DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III
GERANCE – CONTROLE

Article 15 – GERANCE

1- Nomination – pouvoirs

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « Pour la société – Le Gérant », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales : il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

2- Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les fonctions du ou des gérants cessent par démission, décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

3- Rémunération de la gérance

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont les modalités sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 16 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 – MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 18 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2 – Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires et d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 – Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associées représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

4 – Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 11 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la société est décidée dans les conditions fixées par l'article L. 223-43 du Code de commerce.

La transformation de la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée, le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 18 – ASSEMBLEES GENERALES

1 – Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 – Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

3 – Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 – Réunion – Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assuré par le plus âgé.

Article 19 – CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessous sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V
COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

Article 20 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et règlementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les évènements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième au capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « report à nouveau débiteur », constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VI
DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 – DISSOLUTION

1- Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2- Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues à l'article L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 23 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission universelle du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.